

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE NORD EST

7 rue Pierre Hadot
CS 70032
51100 Reims

Références : EIFF25_RapVisite_518
Code AIOT : 0005100460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE NORD EST implanté rue de la Râperie 02440 Montescourt-Lizerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle porte principalement sur les conditions d'exploitation et les observations des précédentes inspections (19/07/2018, 07/02/2019 et 18/04/2023).

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 10/10/2025.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion, habitation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- rue de la Râperie 02440 Montescourt-Lizerolles
- Code AIOT : 0005100460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de MONTESCOURT-LIZEROLLES, la SNC ROUTIÈRE MORIN a d'abord été autorisée par arrêté préfectoral (AP) n°IC/2005/051 du 25/03/2005, à exploiter une unité mobile de concassage - criblage (rubrique ICPE 2515) pour une période de deux mois par an au maximum.

Puis sur le même site, la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD a été autorisée par arrêté préfectoral (AP) n°IC/2007/175 en date du 13/12/2007, à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (évolution d'une centrale pré-existante).

La société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD a repris l'activité de concassage-criblage qui était précédemment exploitée par la SNC ROUTIÈRE MORIN AISNE. Ce changement de dénomination sociale a fait l'objet du récépissé RD/2009/146 en date du 02/10/2009.

À l'occasion d'une demande de reconnaissance des droits acquis, la Société EIFFAGE ROUTE a signalé par courrier du 17/05/2016, un changement de dénomination.

L'exploitant précise qu'en 2025, son activité a été très réduite. Ses courtes campagnes de production d'enrobés ne lui ont pas permis de programmer les analyses des émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilan de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conditions de rejet et valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 3.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 4.3.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 1.2.1.	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 2.3.	Sans objet
8	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.3.2.	Sans objet
9	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.3.4.	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.6.2.	Sans objet
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, quatre faits avec suite sont signalés : la réalisation des mesures de bruit lors d'une campagne de concassage, la rédaction de fiches des consignes d'exploitation, la vérification des émissions atmosphériques lors d'une campagne de production d'enrobés et la transmission du rapport d'analyse des eaux résiduaires après le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Ces faits sont dans l'attente d'actions correctives dont les délais ont été établis jusqu'à une année correspondant ainsi à la future production en 2026 des installations. Dans le cas d'absence d'actions de la part de l'exploitant (sauf en cas d'impossibilités justifiées, par exemple, l'absence de production et l'inactivité des installations), un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à la signature de Mme la préfète. Cinq observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Annexe
Prescription contrôlée : Sous réserve des droits des tiers, la SNC Routière Morin Aisne [EIFFAGE Route NE] [...] est autorisée pour une période de deux mois par an, à exploiter sur le territoire de la commune de Montescourt-Lizerolles, rue de la Râperie, sur les parcelles cadastrales référencées AB266 pour partie, AB340 pour partie et AB269 pour partie, une installation de concassage-criblage de produits minéraux comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe. [...]

Voir document ANNEXE 1.
Constats : La liste des installations a été actualisée après les constats de l'inspection du 24/08/2018, les observations de l'exploitant et le donner acte du 17/10/2018 (Observation 2025/01). Voir aussi les commentaires au point de contrôle n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2025/01 : Confirmer ou infirmer le tableau de classement en ANNEXE 1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Annexe I
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un bilan de fonctionnement de l'unité mobile de concassage-criblage indiquant notamment les dates de mise en place et de démontage des installations, le volume de matériaux routiers recyclés, les résultats des mesures de poussières et de bruit définies aux titres VI et VIII du présent arrêté ainsi que les éventuels incidents survenus.
Constats : L'exploitant indique que son unité mobile de concassage-criblage n'a pas fonctionné en 2023. Il a communiqué le bilan de fonctionnement pour l'année 2024. L'installation a été en activité de la semaine 48 (début le 26/11/2024) à la 52, pendant 16 jours, pour une production de 30 983,11 tonnes de béton concassé (0/40) et 1 340,93 tonnes de fraisat pour enrobés (0/10). Le brise roche hydraulique (BRH) a été utilisé 4 jours et la pince 3 jours. La campagne de concassage de fraisat (0/10) a été prolongée en 2025 pendant 4 jours, semaines 2 et 3 (fin le 13/01/2025), pour une production 4 640,58 tonnes. Le BRH a été utilisé pendant 4 jours. Une campagne de mesures de poussières a été réalisée du 29/11/2024 au 09/01/2025 par le laboratoire ADX Groupe (53/Château-Gontier / Réf. RAP-MA2411192039) en cinq points de prélèvements autour du site. La maximale (point 2, à proximité de la zone de concassage) est inférieure à 45 mg/m²/jour. Pour information, l'objectif moyen à atteindre est de 500 mg/m²/jour. L'exploitant a rencontré des difficultés techniques et organisationnelles avec son prestataire pour la réalisation des mesures de bruit. Il a décidé d'en changer pour réaliser sa prochaine campagne d'autosurveillance. (2025/01Fait avec suite dans l'attente d'une action)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 FAS en attente : Les mesures de bruit des installations n'ont pas été réalisées en 2025.

L'exploitant devra absolument les analyser lors de sa prochaine campagne de concassage. Son carnet de commandes ne lui permet pas actuellement d'en définir la date précise pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Nature des installations
Prescription contrôlée : Voit tableau de classement en ANNEXE 2
Constats : La liste des installations a été actualisée après les constats de l'Inspection et observations de l'exploitant (antériorité des rubriques 4xxx traitées lors de l'inspection du 24/08/2018). Lors de la précédente inspection, la situation administrative de l'établissement avait été examinée. Deux arrêtés préfectoraux (AP) réglementent sous le régime de l'enregistrement, deux installations spécifiques : l'AP n°IC/2005/051 du 25/03/2005 pour l'exploitation deux mois par an, d'une installation de broyage et concassage d'une puissance de 310 kW (rubrique 2515-2) et d'une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517, 18 500 m²) ; et l'AP n°IC/2007/175 du 13/12/2007, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage (rubrique 2521), d'une installation de broyage et concassage (rubrique 2515-1, puissance totale 670 kW) et d'une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517, 21 450 m²) La puissance totale de la rubrique 2515-1 (670 kW) est la somme de celles de trois équipements : la centrale de bitume (433 kW), le chargeur (137 kW) et la centrale de malaxage (100 kW). Or, la centrale de bitume (433 kW) n'aurait pas du être comptabilisée, et le chargeur (137 kW) n'est plus opérationnel. Seule la centrale de malaxage (100 kW) serait conservée. Dans sa réponse du 24/09/2018, après l'inspection du 19/07/2018, l'exploitant souhaitait garder les 670 kW de la rubrique 2515-1, et y intégrer son activité de concassage temporaire réglementée par l'AP n°IC/2005/051 du 25/03/2005, pour à terme, ne conserver qu'un seul arrêté préfectoral. Mais, l'exploitant s'interroge de nouveau sur les différentes prescriptions liées aux régimes (enregistrement ou déclaration) de cette rubrique. (Observation 2025/02)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2025/02 : Confirmer ou infirmer le tableau de classement ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le manuel de maîtrise de production et de pesage (consignes d'exploitation rédigées par BENNIGHOVEN, le constructeur de la centrale) a été mis à jour en juin 2025. Sous la forme de fiches spécifiques, les consignes de sécurité sont consultables informatiquement par le personnel. Les plus importantes (par exemple, les consignes de sécurité incendie, en cas de fuite de gaz, et en cas d'explosion) sont affichées dans le local technique. Des tests annuels de mise en situation d'urgence sont réalisés avec le personnel. Pour l'instant, l'exploitant ne dispose pas de fiches spécifiques synthétisant les procédures et opérations de vérification ou d'arrêt momentané à réaliser en conditions normales ou de dysfonctionnement, mais aussi lors du redémarrage de ses installations après un arrêt d'urgence. (2025/02Fait avec suite dans l'attente d'une action corrective)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 FAS en attente : Certaines consignes spécifiques d'exploitation (situations d'urgence...) ne sont pas synthétisées et consultables par le personnel. L'exploitant les rédigera dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : 2.3.1. Propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. 2.3.2. Esthétique : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Compte tenu de la topographie (la centrale est située dans le village de MONTESCOURT-LIZEROLLES, à proximité de plusieurs maisons), les installations et équipements sont contrôlés et maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet et valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Voir tableau en ANNEXE 3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en m ³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Les mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées le 14/06/2024 par le bureau VERITAS (59/Marcq-en-Barœul/Réf.22621029/1.1.2.R). En conclusion, il apparaît que les valeurs en concentration et flux de CO (monoxyde de carbone) sont supérieures aux valeurs limites prescrites (concentration maxi de 3540mg/Nm ³ pour 100mg/Nm ³ , et flux maxi de 125kg/h pour 3 kg/h. L'entreprise SOUBIRAN (47/Nérac) est intervenue le 29/08/2024 pour le réglage des brûleurs de l'installation. Les nouvelles émissions seront mesurées lors d'une prochaine campagne de production d'enrobés. (2025/03Fait avec suite dans l'attente d'une action)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/03 FAS en attente : Les émissions atmosphériques n'ont pas été vérifiées après le nouveau réglage des brûleurs. L'exploitant les analysera lors de sa prochaine campagne de production d'enrobés. Son carnet de commandes ne lui permet pas actuellement d'en définir la date précise pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires issues du lavage des installations, après traitement et avant rejet dans le réseau, respectent les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ; - température inférieure à 30°C ; - modification de couleur ne dépassant 100 mg Pt/l ; - le rejet respect les valeurs milites suivantes : Voir tableau ANNEXE 4

Constats : L'analyse des eaux résiduaires a été réalisée le 28/11/2024 par le laboratoire ADX Groupe (53/Château-Gontier/Réf. MA2410165431). La valeur en MES était non conforme (84 mg/l, pour une valeur limite de 30 mg/l). Le 16/01/2025, l'exploitant a nettoyé le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage. Un bordereau de suivi de déchets (BSD-20250113-R7DR25E7F du 05/01/2025/Code déchets 13 05 07 : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) a été présenté. Les analyses pour l'année 2025 n'étaient pas encore programmées. Le rapport du laboratoire sera à transmettre à l'inspection des installations classées. (2025/04 Fait avec suite dans l'attente d'une action)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/04 FAS en attente : Les eaux résiduaires n'ont pas été vérifiées après le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant transmettra le rapport d'analyse à l'inspection des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Les règles de circulation sont rappelées lors de l'accueil des chauffeurs. Les voies de circulation sont assez larges et aménagées pour la circulation des engins de secours. Divers équipements et matériels étaient stockés devant la réserve artificielle d'incendie équipée de systèmes d'aspiration. (Observation 2025/03) Le site est entièrement clôturé. Des inspections sont effectuées par le chef de poste, dont une annuelle avec le responsable QPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS 2025/03 : Ne plus stocker de matériels devant la réserve d'incendie et faciliter l'accès des

engins de secours en interdisant le stationnement devant celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le 03/07/2024, l'organisme SOCOTEC (02/Laon) a vérifié les installations électriques (Réf. Rapport : 951TB/24/1938). Sept observations sur les équipements basse tension ont été formulées. Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant a transmis le bon de commande (Réf. C400927113 du 17/11/2025) des prestations de son électricien (société ATELEC-59/Camphin-en-Pevele) pour lever les observations. (2025/04 Observation) Le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 19/12/2024 stipule que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/04 OBS : Informer l'inspection des installations classées après l'intervention de l'électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'organisme SAPIAN (59/Lieu-St-Amand) est intervenu le 25/11/2024 pour l'entretien des 37 extincteurs portatifs, d'un extincteur sur roues et des deux robinets d'incendie armés (RIA) disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; - des installations de détection et d'extinction automatique dans les locaux le nécessitant. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ; - une bouche ou un poteau d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés pouvant fournir 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve artificielle de 120 m³ ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]
Constats : Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont constitués de : - 37 extincteurs portatifs (4 de type EPA, 11 de type DXC et 22 de type ABC), - un extincteur sur roues (type ABC), - deux robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité de l'installation d'enrobés, - une réserve artificielle (bassin de 200 m³) - des réserves de sable meuble et sec, réparties sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si le dossier de sécurité de ses installations a été communiqué aux services départementaux de secours (SDIS). Il indique aussi que depuis longtemps, les exercices ne sont plus effectués sur son site, le dernier connu étant la manœuvre d'un brancard avec une tyrolienne ancrée à la tour de la centrale. (2025/05 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/05 OBS : Contacter les services de secours locaux pour actualiser le dossier de sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite